

Annexe B

Évaluation de l'incidence – Avis 23-0010 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Projet visant la distribution aux investisseurs lésés des sommes remboursées au nouvel OAR (maintenant l'OCRI) dans le cadre de procédures disciplinaires

I. Tableau de l'évaluation de l'incidence

Le tableau de l'évaluation de l'incidence ci-après comporte :

- les éléments clés du programme de distribution des sommes remboursées;
- une description des avantages prévus de chacun des éléments;
- une évaluation de l'incidence du programme sur les investisseurs/clients, les courtiers en placement, les courtiers en épargne collective et l'OCRI.

II. Conclusions

À l'issue de notre évaluation, nous avons conclu que le programme proposé renforcera la protection des investisseurs et l'intégrité des marchés, car il permettra de compenser certaines pertes subies par les investisseurs en leur distribuant les profits mal acquis ou les pertes évitées par les conseillers ou les courtiers en raison de leurs violations des règles de l'OCRI (le *remboursement*).

Même si les investisseurs lésés ne récupéreront peut-être pas la totalité de leurs pertes par le truchement du programme, le remboursement d'une partie de leurs pertes l'emporte sur la confusion possible et les aspects complexes du cadre actuel de recouvrement par lequel les investisseurs peuvent tenter de récupérer la totalité de leurs pertes à l'aide des options d'indemnisation existantes (la *restitution*), telles que les tribunaux civils, l'Ombudsman des services bancaires et d'investissement (l'**OSBI**) ou l'arbitrage. Le programme proposé a donc une incidence nettement favorable sur les investisseurs/clients des courtiers de l'OCRI.

Nous avons également conclu que le programme, en tant qu'extension des règles et des pratiques actuelles de l'OCRI, aura une incidence neutre sur les courtiers de l'OCRI et un effet favorable global sur l'OCRI lui-même.

III. Estimation des coûts

Comme il s'agit d'une nouvelle initiative, il est difficile d'estimer l'ampleur des coûts du programme à l'heure actuelle. Toutefois, compte tenu des paramètres définis du programme et du fait que nous proposons d'utiliser les ressources et processus existants de l'OCRI et non pas de partir de zéro, nous ne prévoyons pas de coûts supplémentaires importants pour l'OCRI, les courtiers de l'OCRI ou leurs clients. Pour garantir l'efficacité et la valeur du programme, nous proposons d'effectuer des revues régulières de celui-ci après sa mise en œuvre.

Description des modifications proposées	Avantages prévus	Incidence sur les investisseurs/clients	Incidence sur les courtiers en placement	Incidence sur les courtiers en épargne collective	Incidence sur l'OCRI
Ajouter le « remboursement » comme sanction expresse pouvant être imposée aux courtiers en épargne collective en vertu des règles de l'OCRI	Le programme permettra de supprimer les incohérences dans les règles et de garantir des règles du jeu équitables pour les courtiers en placement, les courtiers en épargne collective et leurs clients en harmonisant les sanctions prévues par les règles. Tous les courtiers de l'OCRI seront assujettis aux mêmes sanctions disciplinaires, y compris le remboursement en tant que sanction distincte, et les sommes remboursées pourront être perçues séparément et distribuées aux investisseurs lésés dans le cadre du programme proposé.	Neutre – La modification de règle ne devrait avoir aucune incidence sur les investisseurs/clients.	Neutre – Nous ne prévoyons aucune incidence sur les courtiers en placement, car les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées prévoient déjà expressément le remboursement comme sanction possible.	Légèrement favorable – Nous ne prévoyons aucune incidence importante sur les courtiers en épargne collective, car le remboursement, bien qu'il ne soit pas expressément prévu dans les Règles visant les courtiers en épargne collective, est inclus par les formations d'instruction dans les amendes globales. La modification de règle clarifiera les sanctions applicables aux courtiers en épargne collective.	Légèrement favorable – Les règles de l'OCRI seront harmonisées et prévoiront les mêmes sanctions pour tous les courtiers. Cela garantira que les exigences de l'OCRI sont claires, cohérentes et prévisibles et consolidera le mandat de l'OCRI qui consiste à faire respecter les règles et à protéger les investisseurs.
Créer un programme de distribution des sommes remboursées au	Le programme permettra de distribuer aux investisseurs lésés les sommes remboursées et perçues dans le cadre des	Nettement favorable – Les investisseurs/clients des courtiers membres de l'OCRI pourront obtenir le remboursement d'une	Neutre – Nous ne prévoyons aucune incidence sur les courtiers en placement, car le programme est	Neutre – Nous ne prévoyons aucune incidence sur les courtiers en épargne collective, car le programme est une	Nettement favorable – Ce programme s'inscrit parfaitement dans le mandat de l'OCRI et renforcera la protection des investisseurs et

Description des modifications proposées	Avantages prévus	Incidence sur les investisseurs/clients	Incidence sur les courtiers en placement	Incidence sur les courtiers en épargne collective	Incidence sur l'OCRI
<i>profit des investisseurs lésés</i>	procédures disciplinaires de l'OCRI.	partie de leurs pertes dans le cadre du programme, ce qui renforcera leur confiance et celle du public dans le régime de réglementation. Compte tenu des limites des ordonnances de remboursement ainsi que des difficultés liées au recouvrement et à la distribution, les sommes distribuées dans le cadre du programme pourraient ne couvrir qu'une partie des pertes subies par les investisseurs (c'est-à-dire qu'elles ne fourniront peut-être pas une indemnisation/restitution complète).	une extension des procédures de remboursement existantes.	extension des procédures de remboursement existantes.	l'intégrité des marchés. Le programme s'appuiera sur le pouvoir existant qu'ont les formations d'instruction d'ordonner des remboursements, sur les procédures existantes de poursuite des contrevenants aux règles et d'imposition de sanctions de l'OCRI, ainsi que sur la structure organisationnelle actuelle pour l'administration du programme. Nous ne croyons pas que les frais administratifs et les ressources de l'OCRI nécessaires à la mise en place et à l'administration du programme entraîneront des coûts importants.
<i>Préserver le processus disciplinaire actuel</i>	La prévention et la dissuasion des conduites fautives demeureront la priorité (et non l'indemnisation des investisseurs).	<i>Nettement favorable</i> – Dans le cadre du programme, la Mise en application de l'OCRI continuera à prioriser la dissuasion des conduites	<i>Neutre</i> – Nous ne prévoyons aucune incidence sur les courtiers en placement.	<i>Neutre</i> – Nous ne prévoyons aucune incidence sur les courtiers en épargne collective.	<i>Nettement favorable</i> – Les procédures disciplinaires ont pour objet non pas d'indemniser les investisseurs, mais de prévenir et de dissuader les conduites

Description des modifications proposées	Avantages prévus	Incidence sur les investisseurs/clients	Incidence sur les courtiers en placement	Incidence sur les courtiers en épargne collective	Incidence sur l'OCRI
		fautives, ce qui est dans l'intérêt du public et protège les investisseurs en général. Les investisseurs peuvent solliciter le recouvrement de leurs pertes auprès d'autres instances spécialisées, telles que les tribunaux civils, l'OSBI ou un arbitre.			fautives. En plus d'être dans l'intérêt public, le maintien de cet objectif est essentiel pour protéger le mandat de l'OCRI et éviter toute perturbation du régime de réglementation.
<i>Pas de restitution ou indemnisation complète aux investisseurs lésés</i>	Le programme ne permettra que de distribuer les sommes remboursées et perçues et ne fournira pas aux investisseurs une indemnisation/restitution complète.	<i>Légèrement défavorable</i> – Les investisseurs aimeraient recevoir le plus rapidement possible un dédommagement intégral de leurs pertes. Le programme ne permettra pas de <i>restituer</i> intégralement aux investisseurs les pertes qu'ils ont subies. Il sera limité au <i>remboursement</i> , c'est-à-dire à la remise des gains indûment obtenus ou des pertes évitées par le conseiller ou le courtier qui a	<i>Neutre</i> – Nous ne prévoyons aucune incidence sur les courtiers en placement.	<i>Neutre</i> – Nous ne prévoyons aucune incidence sur les courtiers en épargne collective.	<i>Neutre</i> – L'incapacité de l'OCRI à offrir une réparation plus complète aux investisseurs lésés peut être perçue comme une faiblesse du système. Toutefois, si on élargit la portée du programme à la restitution, la priorité de la Mise en application pourrait passer des poursuites intentées à l'indemnisation des investisseurs, ce qui n'est pas l'intention du programme.

Description des modifications proposées	Avantages prévus	Incidence sur les investisseurs/clients	Incidence sur les courtiers en placement	Incidence sur les courtiers en épargne collective	Incidence sur l'OCRI
		enfreint les règles de l'OCRI. Les investisseurs peuvent solliciter l'indemnisation intégrale de leurs pertes à l'aide d'autres options d'indemnisation, telles que les tribunaux civils, l'OSBI ou l'arbitrage.			
<i>Éviter la confusion et le chevauchement avec les options d'indemnisation des investisseurs</i>	Le programme n'offrira qu'une réparation limitée aux investisseurs et permettra d'éviter tout chevauchement avec les options d'indemnisation des investisseurs, telles que les tribunaux civils, l'OSBI ou l'arbitrage.	<i>Neutre</i> – Les investisseurs n'obtiendront pas une réparation intégrale au moyen du programme et devront peut-être avoir recours à d'autres instances, telles que les tribunaux civils, l'OSBI ou un arbitre, pour être entièrement dédommagés de leurs pertes. On peut éviter toute incidence défavorable de la confusion entre la distribution des sommes remboursées et la restitution / l'indemnisation en communiquant en termes	<i>Neutre</i> – Nous ne prévoyons aucune incidence sur les courtiers en placement.	<i>Neutre</i> – Nous ne prévoyons aucune incidence sur les courtiers en épargne collective.	<i>Neutre</i> – Nous ne prévoyons aucune incidence sur l'OCRI, sauf en ce qui concerne la mise en place de processus simplifiés et l'élaboration de ressources rédigées en langage simple à propos du programme.

Description des modifications proposées	Avantages prévus	Incidence sur les investisseurs/clients	Incidence sur les courtiers en placement	Incidence sur les courtiers en épargne collective	Incidence sur l'OCRI
		clairs et simples les options offertes et en veillant à ce que le processus soit simple, facilement accessible et bien coordonné.			
<i>Élargir l'utilisation du fonds grevé d'affectations de l'OCRI à la distribution aux investisseurs lésés des sommes remboursées</i>	Sous réserve de l'obtention des approbations requises, les sommes remboursées qui sont distribuées dans le cadre du programme proviendront du fonds grevé d'affectations.	<i>Neutre</i> – Nous ne prévoyons aucune incidence sur les investisseurs/clients.	<i>Neutre</i> – Nous ne prévoyons aucune incidence sur les courtiers en placement.	<i>Neutre</i> – Nous ne prévoyons aucune incidence sur les courtiers en épargne collective.	<i>Nettement favorable</i> – Les sommes perçues à titre de remboursement font partie du fonds grevé d'affectations, qui peut être utilisé aux fins énumérées dans les décisions de reconnaissance de l'OCRI. Sous réserve de l'obtention des approbations requises, l'utilisation du fonds grevé d'affectations peut être étendue aux fins visées par le programme proposé. L'utilisation du fonds grevé d'affectations dans le cadre du programme sera dans l'intérêt public et conforme au mandat de l'OCRI, qui est de renforcer la protection des investisseurs et l'intégrité des marchés.

Description des modifications proposées	Avantages prévus	Incidence sur les investisseurs/clients	Incidence sur les courtiers en placement	Incidence sur les courtiers en épargne collective	Incidence sur l'OCRI
<i>Traiter les demandes de paiement dans le cadre du programme</i>	Un processus simple de traitement des demandes de paiement sera établi et maintenu.	<i>Nettement favorable</i> – Les investisseurs devront présenter une demande pour participer au programme, mais l'administrateur du programme veillera à simplifier le processus.	<i>Légèrement défavorable</i> – Les courtiers pourraient être tenus de coopérer et de fournir, au début du processus disciplinaire ou au stade de la distribution, des renseignements sur le calcul des pertes subies par les investisseurs. Les courtiers pourraient voir leur coopération prise en compte et obtenir des sanctions moins sévères si les pertes des investisseurs sont traitées convenablement dans le cadre du programme ou en dehors de celui-ci.	<i>Légèrement défavorable</i> – Les courtiers pourraient être tenus de coopérer et de fournir, au début du processus disciplinaire ou au stade de la distribution, des renseignements sur le calcul des pertes subies par les investisseurs. Les courtiers pourraient voir leur coopération prise en compte et obtenir des sanctions moins sévères si les pertes des investisseurs sont traitées convenablement dans le cadre du programme ou en dehors de celui-ci.	<i>Neutre</i> – Avec les ressources nécessaires et des renseignements appropriés sur le programme, nous prévoyons administrer la plupart des distributions à l'interne. Dans les cas complexes, nous pourrions envisager d'avoir recours à un processus de distribution externe, après avoir évalué les coûts prévus et les fonds disponibles pour la distribution.
<i>Administrateur du programme</i>	Le Bureau des investisseurs fournira des renseignements aux investisseurs, mais ne participera pas à l'administration du programme. Le	<i>Neutre</i> – Nous ne prévoyons aucune incidence sur les investisseurs/clients, car ils seront dirigés vers le programme par le site Web de l'OCRI et par	<i>Neutre</i> – Nous ne prévoyons aucune incidence sur les courtiers en placement.	<i>Neutre</i> – Nous ne prévoyons aucune incidence sur les courtiers en épargne collective.	<i>Nettement favorable</i> – Nous proposons que le rôle du Bureau des investisseurs reste neutre et distinct de l'administration du programme, qui sera assurée par le Bureau de l'avocat

Description des modifications proposées	Avantages prévus	Incidence sur les investisseurs/clients	Incidence sur les courtiers en placement	Incidence sur les courtiers en épargne collective	Incidence sur l'OCRI
	programme sera administré par le Bureau de l'avocat général.	d'autres ressources, y compris le Bureau des investisseurs.			général. Cette séparation des fonctions garantira l'efficacité du programme et la responsabilité à l'égard de celui-ci.
<i>Réexamen interne</i>	Une procédure interne de réexamen des décisions de l'administrateur en matière de distribution sera mise en place.	<i>Nettement favorable</i> – Les investisseurs auront la possibilité de demander un réexamen de leur admissibilité s'ils ne sont pas d'accord avec la décision de l'administrateur.	<i>Neutre</i> – Nous ne prévoyons aucune incidence sur les courtiers en placement.	<i>Neutre</i> – Nous ne prévoyons aucune incidence sur les courtiers en épargne collective.	<i>Nettement favorable</i> – L'OCRI devra établir des procédures internes et consacrer des ressources aux réexamens internes. Les réexamens internes consolideront le programme.